

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 88 Rect.**

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 197 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2010, les revenus des parts ou actions de « *carried interest* » attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque et des sociétés de capital-risque, sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre plus juste les rémunérations issues des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR) en les considérant au titre des traitements et salaires.